

Arrêté portant modification de l'arrêté sur les opérations mécaniques lourdes dans les milieux naturels, du 13 avril 2005

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de la nature (LCPN), du 1^{er} juillet 1966;

vu la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994, et son règlement d'exécution, du 21 décembre 1994;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier L'arrêté sur les opérations mécaniques lourdes dans les milieux naturels, du 13 avril 2005, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 1

¹Les opérations mécaniques entreprises hors de la zone à bâtir dans les prairies permanentes et les pâturages sont soumises à autorisation du Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département).

Art. 6, al. 1 à 3, al. 4 et 5 (nouveaux)

¹Les demandes doivent être adressées au plus tard le 31 mai de l'année en cours à la section nature du service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après: la section nature), qui est désignée comme organe de coordination.

²Elles doivent être motivées et accompagnées d'un plan localisant l'ensemble des surfaces concernées par les travaux.

³Le cas échéant, ce plan localisera également

a) les surfaces concernées par les travaux qui atteignent les niveaux de qualité de la biodiversité II et III au sens de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture, du 23 octobre 2013;

b) les espèces végétales protégées au niveau fédéral ou cantonal se trouvant sur les surfaces concernées par les travaux.

⁴*Alinéa 2 actuel*

⁵Sauf justification particulière et sous réserve des autres dispositions applicables, le département se prononce sur les demandes d'autorisation dans un délai permettant d'accomplir les travaux durant l'année en cours.

Art. 2 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de son adoption.

²L'arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 mars 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND